

chaque instant cet esprit supérieur. Est-ce de ma part l'illusion de l'orgueil? Non assurément. Qui pourrait aujourd'hui se croire l'égal de Pothier? Qui pourrait ne pas admirer cette haute raison si nette et si sûre, ce style coulant d'un eau si limpide, et si bien approprié à une science que l'auteur voulait rendre accessible à tous; cette philosophie morale si équitable et si honnête; cette érudition sans faste, si pleine à la fois de substance et de simplicité? Voilà l'homme incomparable (au moins dans les temps modernes) qui a traité presque tous les sujets que j'ai traités. Que je lui aie été bien inférieur, c'est ce dont je ne doute pas; et quand je le déclare, ce n'est pas par l'affectation d'une modestie de parade. A quoi servirait d'exercer tous les jours, dans l'étude, son goût et son jugement, si l'on n'apprenait par-là le degré d'estime appartenant à chaque écrivain, et si l'on manquait du discernement nécessaire pour mettre au rang le plus éminent des hommes tels que Pothier, l'esprit le plus français, le jurisconsulte le plus facile, le représentant le plus fidèle de tout ce que nous aimons : le bon sens, la rapidité, l'ordre, la méthode, la clarté? Mais telle est

l'activité féconde de la jurisprudence, qu'elle ne reste jamais stationnaire; telle est la variété des intérêts humains, qu'ils montrent sans cesse à l'intelligence un nouvel horizon. Lorsque Pothier parut, il fallait résumer le droit; aujourd'hui, il faut l'étendre. Pothier trouva la science encombrée, diffuse, péchant par surabondance et par luxe; maintenant, elle a pour défaut capital la sècheresse, la maigreur, l'indigence. Sans réduire le droit à sa plus simple expression, comme l'avait fait Domat avec la rigueur d'un algébriste, il fallait, au dix-huitième siècle, l'abrégé, le rendre sobre, précis, méthodique, et cependant lui laisser la profondeur scientifique et la richesse de la doctrine. Pothier a merveilleusement réussi dans cette tâche; c'est là le chef-d'œuvre de son talent. Mais, à l'heure qu'il est, il est permis de penser que le Code civil, résumé des progrès de la société moderne dans l'ordre des rapports privés, ouvre une carrière dans laquelle la science doit se montrer sous des formes nouvelles. Le droit, depuis l'avènement du gouvernement représentatif, pénètre par toutes les issues dans la vie civile et politique. Ce n'est plus un instrument propre à cer-

tains hommes spéciaux; il s'adresse à toutes les carrières, au négociant, au député, au diplomate, etc., etc. Vous le voyez monter à la tribune comme dans les jours de grandeur décrits par Cicéron (1); il est dans l'administration, dans les traités de paix, dans les rapports de l'État et du sacerdoce, dans les élections, dans les industries vieilles ou naissantes, etc. Ce siècle, qui discute tout, veut se rendre compte de tout au point de vue du droit, et l'on peut dire aujourd'hui avec autant de raison que du temps où Rome recherchait pour le maniement des affaires des citoyens capables : « *Neque legum aut juris civilis scientia negligenda est* (2). » Ne faudra-t-il donc pas que le droit parle à toutes ces vocations empressées autour de lui un langage qui réponde à leurs besoins? n'aura-t-il pas quelques paroles pour leur montrer qu'il ne consiste pas dans certaines formules convenues, ou dans des traditions acceptées de confiance sur la foi des grands écrivains d'autrefois, mais qu'il prend sa base dans les

(1) *De oratore*, I, 40.

(2) *Cicer., id.*, I, 5.

profondeurs de la philosophie (1), son développement dans le développement social, son esprit dans l'esprit des institutions et des mœurs? Voyez d'ailleurs la marche des autres sciences. L'histoire, qui jadis avait oublié le droit, s'en souvient désormais. Le droit ne se souviendra-t-il pas de l'histoire? La philosophie, mieux dirigée par ses habiles maîtres, tient grand compte de l'élément du droit. Le droit ne tiendra-t-il aucun compte de la philosophie? Je ne blâme pas les livres élémentaires; je ne blâme pas les livres de pure pratique. J'estime dans leur mesure Delvincourt et Pigeau; mais tout le droit moderne n'est pas en eux. Tout le droit ancien n'est pas même dans Pothier, un bien autre homme qu'eux. Pour mon compte, je ne consentirai jamais à laisser à l'écart les Cujas, les Montesquieu, les Grotius et les Vico, et je crois que la génération à laquelle je m'adresse est de mon avis. On crie beaucoup contre ce qu'on a coutume d'appeler, à tort ou à raison, l'esprit avocat, et par-là on entend l'esprit contentieux, mesquin, formaliste. Essayons donc d'un système d'étu-

(1) *Ex intima philosophia.*

des qui arrache la jurisprudence à une froide et étroite argumentation, et lui donne pour moyen d'action ces grands leviers qui remuent l'intelligence et l'agitent d'un puissant intérêt. Les légistes ont beaucoup fait autrefois, et même depuis un demi-siècle, pour la noble cause de la civilisation ; pour faire beaucoup encore dans l'avenir, l'esprit légiste, s'il ne veut pas rester infidèle à ses destinées, doit s'inspirer de l'esprit nouveau qui vivifie notre société. Nous possédons de belles lois et des codes admirables ; j'espère que nous en jouirons longtemps encore, à moins qu'un triste malaise, qui se trahit par les plus malheureux essais de réforme, ne vienne nous les gâter. Embrassons, pour les interpréter, une marche qui satisfasse le besoin d'investigation rationnelle et la curiosité savante d'une époque qui agit, qui raisonne, mais qui, dans ses actes et ses pensées, recherche surtout la plus grande chose de ce monde, le droit : non pas ce droit qui se traduit en petites discussions sur un texte, en petits efforts sur des pointilles, en puériles argumentations sur des thèses en l'air (ce droit-là est décrié autant que le fut à Rome, dans un certain temps,

la science des augures) ; mais le droit qui remonte à la source des lois, qui s'appuie sur la morale et la philosophie, qui s'inspire de l'histoire, qui s'inquiète des antécédents, qui montre à la pratique l'éternel empire du juste, qui se met en équilibre avec les nécessités du commerce et les intérêts publics, etc. Ce droit, tout le monde l'aime et le recherche en France ; on en comprend l'utilité ; on sent qu'il doit entrer dans l'éducation de quiconque se destine à l'administration et à la politique autant qu'au barreau et à la magistrature. On veut le connaître dans ses sources historiques, philosophiques et morales, afin de pouvoir s'en aider comme d'un caducée, non-seulement dans la vie privée, mais encore dans la vie publique à laquelle chacun est aujourd'hui convié. C'est ce droit dont nous avons cherché à être l'interprète, et nous nous sommes dit, au risque de tenir un langage trop superbe :

Si canimus silvas, silvæ sint consule dignæ.

Mais, ces réserves faites, je ne veux pas quitter le sujet des contrats qui ont tant exercé et illustré la plume de Pothier, sans rendre hommage à cet éminent jurisconsulte, et

sans recommander aux continuelles études des jeunes adeptes et des vétérans de la jurisprudence cette sagesse vraiment antique qui, formée tout à la fois par les théories de la science et par l'expérience du magistrat, est aussi imposante que les oracles de la loi elle-même et les réponses des Papinien.

Il ne manque à cette série de commentaires, pour être complète, que le titre 19 qui s'occupe de *l'expropriation forcée*. Mais qu'aurais-je pu dire là-dessus sans le coordonner avec le Code de procédure civile, et sans y faire entrer toute la série des formalités qui constituent le système de la saisie réelle? Il aurait donc fallu laisser la procédure faire irruption dans le Code civil et y tenir la première et la plus grande place? J'ai reculé devant cet envahissement. Je n'aurais plus commenté le Code; j'aurais expliqué le Code de procédure civile. Chacun doit suivre sa vocation; la mienne m'appelle vers d'autres sujets.

DU NANTISSEMENT,

DU GAGE ET DE L'ANTICHRÈSE.